

ATTESTATION DE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL,
LES ACCIDENTS NON PROFESSIONNELS^{CH} ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Règlement (CEE) n° 1408/71: article 52 a; article 55.1 a i, b i et c i
Règlement (CEE) n° 574/72: article 60.1; article 62.4 et 6; article 63.1 et 3

Si le formulaire a été demandé par l'institution du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé au moyen d'un formulaire E 107, il doit être adressé à ladite institution; dans les autres cas, il doit être remis au travailleur.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de trois pages.

1.	Institution du lieu de résidence ⁽²⁾
1.1	Dénomination:
1.2	N° d'identification de l'institution:
1.3	Adresse:
1.4	Référence: votre formulaire E 107 du

2.	Assuré
2.1	Nom(s) de famille ⁽³⁾ :
2.2	Nom(s) de famille à la naissance (si différent):
2.3	Prénom(s): Date de naissance:
2.4	N° d'identification personnel:
2.5	L'assuré est <input type="checkbox"/> un travailleur salarié <input type="checkbox"/> un travailleur non salarié <input type="checkbox"/> un travailleur frontalier (salarié) <input type="checkbox"/> un travailleur frontalier (non salarié) <input type="checkbox"/> un travailleur en chômage

3.	En raison
3.1	<input type="checkbox"/> des éléments indiqués dans votre formulaire E 107 du
3.2	<input type="checkbox"/> de l'accident du travail survenu le et entraînant les conséquences suivantes:
3.3	<input type="checkbox"/> de la maladie professionnelle constatée le et entraînant les conséquences suivantes:
3.4	<input type="checkbox"/> de l'autorisation que nous avons accordée à l'intéressé de conserver le bénéfice des prestations en nature à/au/en (pays), où il se rend <input type="checkbox"/> pour y établir sa résidence <input type="checkbox"/> pour y recevoir des soins

^{CH} L'assurance-accidents suisse couvre également les accidents non professionnels.

4.	La personne désignée ci-dessus peut bénéficier des prestations en nature <input type="checkbox"/> pour accident du travail <input type="checkbox"/> pour maladie professionnelle
4.1	<input type="checkbox"/> pendant la durée prévue par les dispositions de la législation du pays de sa résidence
4.2	<input type="checkbox"/> à partir du <input type="checkbox"/> jusqu'au
4.3	<input type="checkbox"/> pendant trois mois au plus
4.4	<input type="checkbox"/> sans restriction de temps

5.	Le rapport de notre médecin contrôleur
5.1	<input type="checkbox"/> est joint sous pli fermé
5.2	<input type="checkbox"/> a été envoyé le à ⁽⁴⁾
5.3	<input type="checkbox"/> peut nous être demandé
5.4	<input type="checkbox"/> n'a pas été établi

6.	Institution compétente		
6.1	Dénomination:		
6.2	N° d'identification de l'institution:		
6.3	Adresse:		
6.4	Cachet	6.5	Date:
		6.6	Signature:

Indications pour l'assuré

Vous devez présenter au plus tôt cette attestation à l'institution d'assurance du pays où vous vous êtes rendu, c'est-à-dire:

en Belgique,

- a) en cas de prestations en nature accordée à la suite d'une maladie ou d'un accident privé: la mutualité choisie;
- b) en cas de prestations en nature accordées à la suite d'une maladie professionnelle: le «Fonds des maladies professionnelles», à 1210 Bruxelles;

en République tchèque, le «Zdravotní pojišťovna», le fonds d'assurance maladie compétent;

à Chypre, «Υπουργείο Υγείας» (ministère de la santé, 1448 Nicosie). Lors de la demande, l'intéressé se verra remettre une carte médicale chypriote, sans laquelle les prestations en nature ne sont pas accordées dans les institutions médicales de l'État;

au Danemark, l'assistance du médecin ou du dentiste peut être demandée en contactant un médecin généraliste ou un dentiste du service public de santé. Les personnes nécessitant un traitement urgent à l'hôpital peuvent se rendre directement dans un hôpital public;

en Allemagne, l'institution d'assurance contre les accidents compétente pour le lieu de résidence ou de séjour;

en Grèce, en règle générale, l'office régional ou local de l'Institut des assurances sociales (IKA), qui remet à l'intéressé un livret de santé sans lequel les prestations en nature ne sont pas accordées;

en Espagne, les services médicaux et hospitaliers du système de santé couvert par les assurances sociales. Joindre une photocopie au formulaire;

en Estonie, l'«Eesti Haigekassa» (Fonds d'assurance maladie estonien);

en France, la Caisse primaire d'assurance maladie;

en Irlande, le «Health Board» (Service de santé) dans le ressort duquel la prestation est demandée;

en Italie,

- a) pour les prestations en nature, l'«Unità sanitaria locale» (USL) (unité locale de l'administration de la santé) compétente selon le territoire; pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile, le «Ministero della sanità - Ufficio di sanità marittima o aerea» (ministère de la santé - Office de la santé de la marine ou de l'aviation civile), compétent selon le territoire;

- b) pour les prothèses, le grand appareillage, les prestations médico-légales et les examens et certificats médicaux, le siège provincial de l'«Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni» (Institut national d'assurance contre les accidents du travail) (INAIL);

en **Lettonie**, le «*Veselības obligātās apdrošināšanas valsts aģentūra*» (Agence nationale d'assurance maladie obligatoire);

en **Lituanie**, le «*Teritorinė ligonių kasa*» (fonds territorial des patients), l'assistance du service médical est accordée sans contact préalable avec ladite institution;

au **Luxembourg**, l'«*Association d'assurance contre les accidents*»;

en **Hongrie**, la «*Megyei Egészségbiztosítási Pénztár*» (Caisse départementale d'assurance maladie) compétente;

à **Malte**, «*Entitlement Unit*», 23 St. John Street, La Valette, CMR02;

aux **Pays-Bas**, une caisse de maladie compétente pour le lieu de résidence; ou, en cas de séjour temporaire, l'«*Agis Verzekeringen*» (Mutualité générale de maladie des Pays-Bas), à Utrecht. L'assistance du médecin, du dentiste et du pharmacien peut être demandée sans contact préalable avec l'«*Agis Verzekeringen*»;

en **Autriche**, la «*Gebietskrankenkasse*» (Caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour ou l'«*Allgemeine Unfallversicherungsanstalt*» (institution générale d'assurance accidents), à Vienne;

en **Pologne**, l'agence locale du «*Narodowy Fundusz Zdrowia*» (Fonds de santé national) compétente pour le lieu de résidence;

au **Portugal**, le «*Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais*» (Centre national de protection contre les risques professionnels), à Lisbonne;

en **Slovénie**, l'office régional du «*Zavod za zdravstveno zavarovanje Slovenije (ZZZS)*» (Institut d'assurance maladie de Slovénie) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour;

en **Slovaquie**, la «*zdravotná poisťovňa*» (Institution d'assurance maladie) selon le choix de la personne assurée;

en **Finlande**, la «*Tapaturmavakuustuslaitosten Liitto*» (Fédération des institutions d'assurance contre les accidents);

en **Suède**, le «*Försäkringskassan*» (Office des assurances sociales). L'assistance du service médical (hôpital, médecin, dentiste, etc.) peut être demandée sans contact préalable avec ladite institution;

au **Royaume-Uni**, le service médical (médecin, dentiste, hôpital, etc.) auquel le traitement est demandé;

en **Islande**, le «*Tryggingastofnun ríkisins*» (Institut de sécurité sociale de l'État), à Reykjavik;

au **Liechtenstein**, l'«*Amt für Volkswirtschaft*» (Office d'économie nationale);

en **Norvège**, le «*lokale Trygdekontor*» (Office local d'assurance). Une assistance peut être demandée sans contact préalable avec ladite institution;

en **Suisse**, la «*Caisse nationale Suisse d'assurance en cas d'accidents — Schweizerische Unfallversicherungsanstalt — Cassa nazionale svizzera di assicurazione in caso di infortunio*», à Lucerne. L'assistance du service médical (hôpital, médecin, dentiste) peut être demandée sans contact préalable avec ladite institution.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (2) Remplir uniquement lorsque le formulaire est émis à la demande de l'institution du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé. Si celui-ci se rend au Royaume-Uni, un exemplaire du formulaire doit également être adressé au Department for Work and Pensions, The Pension Service, International Pension Centre, Tyneview Park, Newcastle-upon-Tyne.
- (3) Indiquer tous les noms dans l'ordre de l'état civil.
- (4) Dénomination et adresse de l'institution à laquelle le rapport médical a été adressé.